

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 6, 7, 8, 15 et 16 mars 1934), p. 41. — **ARGENTINE.** I. Résolution concernant les antériorités de brevets (du 31 octobre 1925), p. 42. — II. Décret réglementant la marche du travail à l'« Oficina de Patentes » (du 31 mai 1932), p. 42. — III. Décret réglementant la marche du travail à l'« Oficina de Marcas » (du 31 mai 1932), p. 42. — IV. Décret réglementant l'activité des agents en matière de propriété industrielle (du 31 mai 1932), p. 43. — **ETATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** I. Décret instituant le contrôle à l'exportation des fruits (n° 48/L., du 27 octobre 1932, approuvé par arrêté n° 162/LR., du 21 novembre 1932), p. 43. — II. Décret instituant une marque libanaise d'origine et de contrôle des exportations fruitières de qualité effectuées hors du territoire libanais (n° 1495, du 30 janvier 1933), p. 43. — *Annexe:* Empreinte de la marque, p. 44. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à diverses expositions (des 18 janvier et 3 mars 1934), p. 45. — **GRANDE-BRETAGNE.** Règlement du « Patents appeal Tribunal » (du 31 octobre 1932), p. 45. — **GUATEMALA.** I. Décret portant modification de la loi sur les marques et des taxes en matière de brevets et de marques (n° 820, du 23 juin 1923), p. 46. — II. Décret portant modification du règlement pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1924 sur les marques (du 18 janvier 1926), p. 46. — III. Décret établissant l'enregistrement des marques par classes (du 18 décembre 1929), p. 46. — *Annexe:* Classification des produits, p. 46. — **ITALIE.** Décret royal concernant la protection des inventions, etc. au VII^e Salon international de l'automobile, à Milan (n° 188, du 18 janvier 1934), p. 46. — **YOUgoslavie.** Loi sur la Société de la Croix-Rouge (du 19 août 1933), p. 46.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ALLEMAGNE. Ordonnance portant exécution de la loi du 9 décembre 1929, concernant l'indication de provenance du houblon (du 22 septembre 1933), p. 47. — **AUTRICHE.** Ordonnances concernant le prix de vente du lait (des 13 mai 1933, n° 182; 10 août 1933, n° 373 et 24 novembre 1933, n° 519), p. 47. — **DANEMARK.** I, II. Lois concernant le commerce du beurre et des produits agricoles étrangers (n° 129, du 12 avril 1911; n° 130, du 12 avril 1911); III. Décret royal concernant le marquage du beurre danois (du 17 novembre 1911), p. 47. — **ETATS**

DE SYRIE ET DU LIBAN. I. Arrêté portant restriction à l'importation des citrons et oranges d'origine libanaise (n° 13/LR., du 31 janvier 1933); II. Décret accordant une prime d'encouragement à certaines expéditions d'oranges et de citrons (n° 1631, du 1^{er} mars 1933); III. Décret modifiant le décret qui institue les standards officiels libanais des oranges et citrons (n° 2432, des 7 septembre/20 octobre 1933); IV. Décret modifiant les modalités d'application du décret qui institue le contrôle à l'exportation des fruits (n° 2458, du 12 septembre 1933); V. Décret modifiant les dispositions du décret n° 1631, du 1^{er} mars 1933 (n° 2460, du 12 septembre 1933); VI. Décret réglementant le mode de paiement de la taxe de contrôle à l'exportation des fruits (n° 2461, du 12 septembre 1933); VII. Décret abaissant cette taxe (n° 2459, du 27 septembre 1933), p. 47. — **LUXEMBOURG.** Règlement concernant les expertises relatives à l'autorisation de l'emploi de la marque nationale du beurre (du 21 avril 1933), p. 47.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: AUTRICHE—YOUgoslavie. Traité concernant la navigation aérienne (du 14 octobre 1932), *dispositions concernant les brevets, dessins et modèles et marques*, p. 47.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Avant la Conférence de Londres. Quelques remarques sur les propositions soumises aux délégués, p. 48. — L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1933 (*rectificatif*), p. 54.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Secret de fabrique. Caractéristiques. Caractère de la communication, p. 54. — II. Nom commercial. Homonyme. Laboratoires Pasteur & Co. Institut Pasteur. Confusion. Préjudice, p. 54. — III. Marques de fabrique. Contrefaçon. Reproduction des éléments essentiels. Confusion possible, p. 55. — IV. Brevets. Application nouvelle de moyens connus. Additions. Antériorités non opposables, p. 55.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Un accord serait envisagé entre les créateurs de modèles et les industriels, p. 56.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*O. Cairo; E. Paterna*), p. 56. — Publications périodiques (*Markenschutz und Wettbewerb*), p. 56.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS (Des 6, 7, 8, 15 et 16 mars 1934.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

du 18 mars 1904⁽¹⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite « La Route » (*Die Strasse*), qui aura lieu à Munich du 2 juin au 19 septembre 1934, l'exposition de la confection des routes (*Strassenbau-Ausstellung*, 1934), qui aura lieu dans la même ville du 3 au 19 septembre 1934, et l'exposition des appareils et des instruments chirurgicaux, du matériel médical, des meubles de salle d'opération et des instruments pour les traitements électriques, qui aura lieu à Berlin du 4 au 7 avril 1934, à l'occasion du Congrès des chirurgiens.

Il en sera de même en ce qui concerne la foire de l'Allemagne de l'Ouest, qui

aura lieu à Cologne du 18 au 20 ou au 25 mars 1934, ainsi que la première foire brune du tissu et de l'habillement de l'Allemagne du Sud (*Erste Braune Süd-deutsche Textil- und Bekleidungsmesse*), qui aura lieu à Stuttgart du 10 au 12 juin 1934, la première *Reichnährstands-Ausstellung* (40^e *DLG-Ausstellung*), qui aura lieu à Erfurt du 29 mai au 3 juin 1934 et le 60^e marché des machines agricoles, la 10^e foire technique, la foire du bâtiment et l'exposition du matériel de bureau, qui auront lieu à Breslau du 10 au 13 mai 1934.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

ARGENTINE

I

RÉSOLUTION

CONCERNANT LES ANTÉRIORITÉS DE BREVETS

(Du 31 octobre 1925.)⁽¹⁾

Vu que la *Dirección de Patentes y marcas* a demandé si, à l'avenir, les demandes de brevets rejetées devront être considérées comme constituant des antériorités opposables à de nouvelles demandes de brevets soumises à l'examen;

Vu le rapport de l'*asesor letrado* et du *procurador* du Trésor du Ministère d'Agriculture;

Considérant que l'article 26 de la loi n° 111 sur les brevets d'invention⁽²⁾ qui vise la publication, par le Gouvernement, des brevets refusés ne parle que d'un rapport ou d'une énumération succincte;

Considérant que, dans ces conditions, les brevets refusés ne font pas l'objet de la publication suffisante visée par l'article 4 de ladite loi et que, partant, ils ne sauraient être considérés comme constituant des antériorités opposables à des demandes de brevets,

Le Ministre de l'Agriculture décide ce qui suit :

1° Les demandes de brevets d'invention qui ont été rejetées ne constituent pas des antériorités à opposer à de nouvelles demandes de brevets.

2° A communiquer, à publier et à inscrire au registre national.

II

DÉCRET

RÉGLEMENTANT LA MARCHÉ DU TRAVAIL À L'« OFICINA DE PATENTES »

(Du 31 mai 1932.)⁽³⁾

Vu qu'il est nécessaire de compléter et de rajeunir le règlement de l'*Oficina de Patentes*, approuvé par décret daté du 9 novembre 1886⁽⁴⁾, ainsi que d'abroger certaines d'entre ses dispositions et d'en rendre d'autres;

Entendu l'avis des autorités compétentes,

Le Président de la République Argentine

décrète :

ARTICLE PREMIER. —⁽⁵⁾

(1) Nous devons la communication de cette résolution à l'obligeance de MM. Obligado & C., à Buenos-Ayres, B. Milre 341. (Réd.)

(2) Loi du 11 octobre 1864 (v. *Rec. gén.*, tome III, p. 131).

(3) Voir *Patentes y marcas*, n° 5, de mai 1932, p. 309.

(4) Voir *Rec. gén.*, tome III, p. 148.

(5) Détails de service intérieur.

ART. 2. —⁽¹⁾

ART. 3. — Toute personne admise, à tenir du règlement des agents de brevets⁽²⁾, à agir devant l'*Oficina de Patentes*, pourra acquitter les amnités au nom de l'inventeur, sans être munie d'une autorisation.

ART. 4 à 15. —⁽¹⁾

ART. 16. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, la section des brevets dressera une liste succincte des brevets délivrés ou refusés, des demandes abandonnées et des brevets cédés au cours du mois précédent. Elle la remettra à l'administration du *Boletín oficial* pour sa publication en des fascicules mis à la disposition des intéressés.

ART. 17. — Les personnes qui demandent un brevet pour le perfectionnement de machines ou de procédés connus devront, lors de la confection des dessins nécessaires, tracer par de fortes lignes la partie seulement qu'elles revendiquent comme étant réellement nouvelle et par des lignes pointillées et légères le reste, qui est connu ou qui appartient au domaine public.

ART. 18. — Il est ajouté à l'article 1^{er} du décret du 20 août 1900⁽³⁾ une exigence nouvelle, savoir le dépôt d'une troisième copie des dessins, qui servira à établir le fichier des brevets en cours de procédure, refusés ou abandonnés.

ART. 19. — Pour les effets de la résolution du 31 octobre 1925⁽⁴⁾, il est déclaré que ni les brevets refusés, ni les amendes abandonnées ne constitueront des antériorités opposables au déposant et dont il y a lieu de tenir compte lors de l'examen d'une demande de brevet.

ART. 20, 21. —⁽¹⁾

ART. 22. — Les articles 1^{er} et 2 du règlement de 1866 sont abrogés. L'article 9 dudit règlement est remplacé par le texte suivant :

« ART. 9. — Les demandes de brevets, les descriptions et le bordereau des pièces déposées devront être écrits à la machine. Toute faute sera corrigée et toute addition sera faite à la fin du document, avec la signature du déposant. Les descriptions (à déposer en double exemplaire et sur papier libre) seront rédigées d'après le nombre de lignes et les marges de papier timbré et sur un seul côté de la feuille. »

(1) Détails de service intérieur.

(2) Voir ci-après, sous le n° IV.

(3) Décret concernant la forme en laquelle doivent être présentés les dessins joints aux demandes de brevets. L'article 1^{er} exige deux exemplaires du dessin, dont l'un sur papier-carton épais et l'autre sur toile à calquer (v. *Prop. ind.*, 1900, p. 116).

(4) Voir ci-dessus, sous le n° 1.

ART. 23. — A communiquer, à publier et à inscrire au *Registro nacional*.

III

DÉCRET

RÉGLEMENTANT LA MARCHÉ DU TRAVAIL À L'« OFICINA DE MARCAS »

(Du 31 mai 1932.)⁽¹⁾ARTICLE PREMIER. —⁽²⁾

ART. 2. — Les requêtes, les pièces et les documents à déposer à l'*Oficina de Marcas* seront présentés à la *Mesa de entrada y salida*, en observant l'horaire établi par la *Comisaria*, conformément aux exigences du service intérieur et de l'intérêt public. Les fonctionnaires devront vérifier que le dépôt est conforme aux dispositions relatives au papier timbré, que les pièces inscrites au bordereau soient au complet et que les documents sont dûment clairs et en bonne et due forme.

Ils exigeront la régularisation de tout dépôt incomplet ou imparfait. Au cas où cette exigence ne serait pas observée, ils refuseront le dépôt.

Si le dépôt est régulier, il sera accepté. Le fonctionnaire de service y apposera un timbre à date et son sigle. Il l'inscrira ensuite dans un registre de contrôle et il le transmettra le jour même à la *mesa de anotaciones, tramite y control de publicaciones*.

.⁽²⁾ART. 3. —⁽²⁾

ART. 4. — La publication d'une demande une fois ordonnée, il ne sera plus admis de modifications, que celles-ci portent sur les éléments figuratifs ou verbaux de la marque ou sur les classes des produits couverts par elle.

ART. 5 à 10. —⁽²⁾

ART. 11. — Les marques nationales déposées à l'enregistrement devront porter visiblement la mention « *Industria Argentina* » prescrite par l'article 1^{er} de la loi n° 11 275, du 1^{er} novembre 1923, concernant les indications de provenance des marchandises⁽³⁾. Cette mention ne pourra ni être modifiée, ni être remplacée par une autre mention équivalente (article 5 du décret du 8 juin 1924 portant règlement d'exécution de la loi précitée)⁽⁴⁾.

(1) Voir *Patentes y marcas*, n° 5, de mai 1932, p. 310.

(2) Détails de service intérieur.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 169.

(4) *Ibid.*, p. 241.

S'il s'agit d'une marque renouvelée, ladite mention sera apposée sur la marge d'encadrement (art. 6 dudit décret).

ART. 12. — Dans les premiers cinq jours de chaque mois, la *Sección de marcas* dressera une liste succincte des marques enregistrées ou refusées, des demandes retirées ou abandonnées et des marques cédées au cours du mois précédent. Elle la remettra à l'administration du *Boletín oficial* pour sa publication en des fascicules mis à la disposition des intéressés.

ART. 13, 14. — (1)

ART. 15. — A communiquer, à publier et à inscrire au *Registro nacional*.

IV

DÉCRET

RÉGLEMENTANT L'ACTIVITÉ DES AGENTS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 mai 1932.) (2)

ARTICLE PREMIER. — Pourront seuls agir à titre de mandataires dans une affaire à traiter devant la *Dirección de Patentes y marcas*: a) les parents jusqu'au deuxième degré et les conjoints; b) les personnes munies d'une procuration générale avec droit d'administration; c) les agents en matière de propriété industrielle inscrits au registre créé pour leur immatriculation.

ART. 2. — Les personnes ou les sociétés qui ne sont pas établies en Argentine ne pourront agir devant ladite *Dirección* que par l'entremise d'un agent dûment enregistré.

ART. 3. — L'inscription à titre d'agent en matière de propriété industrielle devra être demandée à la *Comisaría*, en observant les conditions et en déposant les pièces ci-dessous: a) âge majeur, dûment prouvé; b) domicile légal en Argentine, attesté par une déclaration de la police; c) documents d'identité et apposition de la signature sur le registre à ce destiné; d) certificat de moralité et de bonne conduite, délivré par le Département central de police; e) récépissé du paiement de la *patente nacional*, délivré par l'administration générale de *Contribucion Territorial, Patentes y Sellos*; f) caution de 5000 pesos ou garantie, pour la même somme, par deux personnes agréées par la *Comisaría*; g) examen portant sur les lois relatives à la protection de la propriété industrielle

et sur l'exercice de la profession d'agent de brevets.

Ces conditions une fois remplies, l'inscription sera faite. Si l'intéressé le désire, un certificat attestant ledit enregistrement lui sera délivré chaque année. Cette pièce suffira pour autoriser l'agent à intervenir dans les affaires qui lui seraient confiées.

ART. 4. — L'examen visé par la lettre g) de l'article précédent sera subi devant une commission composée de cinq membres et présidée par le *Comisario*. Il sera public.

ART. 5. — Les agents qui seront en mesure, au moment de la publication du présent décret, de prouver avoir agi en cette qualité devant l'*Oficina* au cours des dernières cinq années seront dispensés de l'examen précité.

ART. 6. — (1)

ART. 7. — Les agents et leurs employés ne pourront ni se livrer à des actes de publicité, ni faire des offres de service dans les locaux de la *Dirección de Patentes y marcas*. Toute contravention à cette interdiction entraînera la radiation de l'agent ou de l'employé qui s'en serait rendu coupable.

ART. 8. — Les employés d'une administration publique (nationale, provinciale ou municipale) ne pourront pas être inscrits à titre d'agents en matière de propriété industrielle. La *Dirección de Patentes y marcas* publiera chaque année, dans le *Boletín oficial*, la liste des agents enregistrés et de leurs employés. En outre, il sera affiché chaque mois, dans les locaux de l'*Oficina*, une liste alphabétique des agents, où le domicile de chacun sera inscrit.

ART. 9. — L'agent devra indiquer, par rapport à chaque affaire, non seulement son domicile légal, mais encore le domicile réel du mandant. Si l'intéressé agit personnellement, il devra, lui aussi, indiquer ses domiciles légal et réel, à moins qu'ils ne concordent.

ART. 10 à 14. — (1)

ART. 15. — Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication. Toutefois, les agents qui exercent déjà, à cette date, leur profession bénéficieront d'un délai de 90 jours pour se conformer à ses dispositions.

ART. 16. — A communiquer, à publier et à inscrire au *Registro nacional*.

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

I

DÉCRET LÉGISLATIF

INSTITUANT LE CONTRÔLE À L'EXPORTATION DES FRUITS

(N° 48/L., du 27 octobre 1932, approuvé par arrêté n° 162/LR., du 21 novembre 1932.) (1)

ART. 16. — Le Chef de l'État aura qualité, en plus de la désignation des fruits soumis au contrôle à l'exportation visée à l'article premier, pour arrêter, modifier ou supprimer selon les circonstances :

8° la création d'une marque nationale de garantie à réserver aux produits qui seront reconnus de tout premier choix.

II

DÉCRET

INSTITUANT UNE MARQUE LIBANAISE D'ORIGINE ET DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS FRUITIÈRES DE QUALITÉ EFFECTUÉES HORS DU TERRITOIRE LIBANAIS

(N° 1495, du 30 janvier 1933.) (1)

Le Président de la République Libanaise, Chef du Gouvernement,

Vu les arrêtés du Haut-Commissaire n° LR. 55 et 56 du 9 mai 1932 (2);

Vu le décret législatif n° 48/L. en date du 27 octobre 1932, instituant le contrôle obligatoire des fruits exportés hors du territoire libanais (3);

Vu l'utilité d'apposer sur les expéditions de fruits d'origine libanaise reconnus conformes à la qualité « Premier choix » des Standarts officiels, une marque officielle d'origine et de contrôle, destinée à différencier nettement sur les marchés étrangers les produits susceptibles de soutenir le bon renom des exportations libanaises, des produits de qualité inférieure;

Sur la proposition du Directeur de l'agriculture,

décète :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur le territoire de la République Libanaise une marque officielle d'origine et de contrôle des expéditions fruitières de qualité

(1) Communication officielle de l'Administration des États de Syrie et du Liban.

(2) Nous ne possédons pas ces arrêtés.

(3) Voir ci-dessus, n° 1.

(1) Détails de service intérieur.

(2) Voir *Patentes y marcas*, n° 5, de mai 1933, p. 312.

(1) Détails de service intérieur.

effectuées par un port libanais à destination d'un pays étranger, et remplissant les conditions énumérées aux articles suivants :

ART. 2. — Cette marque est apposée sur les seuls colis, caisses, ballots présentés au contrôle à l'exportation, soit à l'initiative de l'expéditeur, soit en exécution du décret législatif n° 48/L. et de sa réglementation d'application ⁽¹⁾. Son apposition est effectuée à l'extérieur de chaque colis, caisse, ballot, de manière à être facilement visible et accessible.

ART. 3. — Les seules expéditions susceptibles de bénéficier de l'apposition de la marque sont celles dont la qualité et le conditionnement répondent exactement à la classe des «Premier choix» des Standarts officiels fruitiers, existants ou à intervenir.

ART. 4. — Cette marque est la propriété exclusive du Gouvernement libanais. Son apposition a lieu sous la forme

(1) Voir ci-après, p. 47.

de poinçon ou de timbre à l'encre, par la main des seuls fonctionnaires de la Direction de l'agriculture, spécialement et personnellement habilités par décision du Directeur, chef de ce service.

ART. 5. — Ce poinçon ou timbre est conforme au modèle ci-contre ⁽¹⁾.

ART. 6. — La contrefaçon du timbre ou poinçon officiel créé par le présent décret est punie, sur toute l'étendue du territoire de la République Libanaise, des peines prévues par l'article 250 du Code pénal ottoman, relatif à la contrefaçon des timbres officiels destinés à être apposés sur les marchandises.

L'emploi dans les emballages de matériaux ayant subi précédemment l'application régulière desdits timbres ou poinçons, encore visibles en tout ou en partie, et susceptibles de faire bénéficier indûment de nouvelles expéditions des avantages moraux et matériels apportés à la marchandise par la présence de ces marques, est puni des peines prévues au

(1) Voir annexe ci-après.

même article du Code pénal ottoman, relatives à l'usage frauduleux des timbres officiels originaux. Dans tous les cas, la confiscation des expéditions délictueuses doit être prononcée.

ART. 7. — Les marques et poinçons officiels libanais, créés par le présent décret, seront déposés au Bureau international de Berne aux fins de protection internationale.

ART. 8. — L'apposition par l'administration de la marque de contrôle instituée par le présent décret est une mesure de vérification administrative, et ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Gouvernement libanais en garantie commerciale, ni dégager la responsabilité de l'expéditeur exportateur, du fait d'une accidentelle non conformité de la marchandise aux Standarts officiels.

ART. 9. — Le présent décret sera publié ou communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

EMPREINTE DE LA MARQUE NATIONALE LIBANAISE D'ORIGINE ET DE QUALITÉ RÉSERVÉS AUX SEULES EXPÉDITIONS FRUITIÈRES DE
« PREMIER CHOIX »



FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DIVERSES EXPOSITIONS

(Des 18 janvier et 3 mars 1934.)⁽¹⁾

L'exposition dite : XIII^e Salon de la machine agricole, qui doit avoir lieu à Paris, au Parc des expositions, Porte de Versailles, du 23 au 28 janvier 1934 (arrêté du 18 janvier 1934); l'exposition dite : Concours international d'inventions, organisé par la Société lyonnaise des inventeurs et artistes industriels, qui doit avoir lieu à Lyon du 8 au 18 mars 1934 (arrêté du 3 mars 1934); l'exposition internationale d'appareils et de produits intéressant les industries agricoles, qui doit avoir lieu à Paris, au Conservatoire national des arts et métiers, du 26 au 31 mars 1934; l'exposition artisanale, organisée par le Comité d'Arras de la Confédération générale de l'artisanat français, qui doit avoir lieu à Arras du 7 au 22 avril 1934, et l'exposition d'appareils et d'objets mécaniques produits par les ouvriers du Nord, organisée par l'«Écho du Nord», qui doit avoir lieu à Lille du 3 au 17 juin 1934 ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier et dans le troisième cas, par le Directeur de la propriété industrielle; dans le deuxième cas, par le Préfet du Rhône; dans le quatrième cas, par le Préfet du Pas-de-Calais et, dans le cinquième cas, par le Préfet du Nord, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

du

« PATENTS APPEAL TRIBUNAL »

(Du 31 octobre 1932.)⁽⁴⁾

Je soussigné, l'honorable chevalier Arthur Fairfax Charles Coryndon Luxmoore, juge de la Cour suprême, nommé

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

par le Lord Chancelier pour constituer le Tribunal d'appel prévu par la section 92 A de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins⁽¹⁾, arrête — en vertu de la section 92 A (3) b) de ladite loi et de tous les autres pouvoirs qui me sont conférés, le présent règlement :

1. — Toute personne qui désire recourir au Tribunal d'appel contre une décision rendue par le Contrôleur dans une affaire passible d'appel à teneur de la loi devra le notifier dans les 14 jours qui suivent la date de la décision, à la Chancellerie du Tribunal d'appel, *Royal Court of Justice*, en utilisant le formulaire annexé au présent règlement⁽²⁾.

2. — La notification indiquera la nature de la décision attaquée. Elle précisera si l'appel porte sur l'ensemble de celle-ci ou sur une partie seulement, et laquelle.

3. — Copie de la notification sera adressée par les soins de l'appelant au Contrôleur ainsi que, s'il y a eu opposition à teneur de la section 12 ou demande à teneur des sections 49 ou 58 de la loi, à la partie adverse.

4. — Dès réception dudit document, le Contrôleur fera parvenir à la Chancellerie du Tribunal d'appel toutes les pièces se rapportant à l'affaire frappée d'appel.

5. — Nul appel non notifié dans les 14 jours qui suivent la décision attaquée (ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur impartirait, sur requête reçue avant l'expiration desdits 14 jours) ne sera retenu, à moins que le tribunal ne l'autorise, sur requête, à titre exceptionnel.

6. — Le Chancelier notifiera, sept jours d'avance au moins, la date et le lieu choisis pour l'audience, à moins que le Tribunal d'appel n'autorise, exceptionnellement, un préavis plus court.

7. — La notification sera toujours faite au Contrôleur, à l'appelant et à toutes les autres parties intéressées.

8. — Les preuves à fournir lors d'une affaire portée devant le Tribunal d'appel seront les mêmes que celles fournies au Contrôleur. Aucune autre preuve ne sera admise, à moins que le Tribunal d'appel ne l'autorise, sur requête.

9. — Le Tribunal d'appel pourra ordonner, sur requête d'une partie, la com-

parution à l'audience, pour subir un interrogatoire contradictoire, de toute personne ayant fait une déclaration portant sur l'affaire visée par l'appel.

10. — Toute personne qui demande l'interrogatoire contradictoire d'un témoin remettra à celui-ci une somme suffisante pour couvrir ses frais de déplacement.

11. — Le Tribunal d'appel pourra, en allouant les frais, fixer lui-même le montant de ceux-ci ou ordonner par qui et de quelle manière ce montant devra être établi.

12. — Si les frais alloués ne sont pas payés dans les 14 jours suivant la date de leur fixation, ou dans le délai plus court que le Tribunal d'appel impartirait, la partie appelée à en bénéficier pourra demander à celui-ci de rendre un ordre de paiement à teneur de la section 92 A (3) c) de la loi.

13. — Toutes les preuves documentaires dont le Tribunal d'appel exigerait ou autoriserait la production seront soumises — à tous égards — aux mêmes règles que lors d'une procédure devant le Contrôleur. Elles seront mises aux archives du Tribunal d'appel.

14. — Toute notification ou autre document dont le service doit être fait à teneur du présent règlement au Chancelier du Tribunal d'appel pourront lui être adressés par la poste, par une lettre affranchie.

15. — Si, avant le 1^{er} novembre 1932, une notification de l'intention de former appel devant le *law officer* a été faite conformément aux *Law officer's Rules* du 11 décembre 1907⁽¹⁾, ou une pétition a été déposée conformément à l'Ordre LIII A, règle 5 (a) des *Rules of the Supreme Court*⁽²⁾ par la voie d'un appel à la Cour, à teneur des sections 49 ou 58 de la loi, les perceptions des numéros 1, 2, 3 et 5 ci-dessus seront considérées comme ayant été observées.

16. — L'*Interpretation Act* de 1889 s'appliquera au présent règlement comme s'il était une loi du Parlement.

17. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1932. Il pourra être cité comme les *Patents Appeal Tribunal Rules*, 1932.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 227.

⁽²⁾ Nous ne reproduisons pas ce formulaire, car il doit être utilisé en anglais.

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome V, p. 442.

⁽²⁾ Nous n'avons publié que le titre de ce règlement (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 133).

GUATÉMALA

I

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
MARQUES ET DES TAXES EN MATIÈRE DE
BREVETS ET DE MARQUES

(N° 820, du 23 juin 1923.)(¹)

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de la loi sur les marques (²) est modifié comme suit :

«ART. 5. — La propriété exclusive d'une marque est accordée uniquement pour distinguer des industries du même genre ou de la même espèce. Une marque est considérée distincte d'une autre, même si les deux contiennent le même mot ou la même dénomination générique, si elle se distingue par un adjectif, par le nom du commerçant, de la fabrique ou de la raison sociale et si elle contient des signes ou des dessins différents de ceux qui figurent sur l'autre marque.»

ART. 2. — A partir de la date de la publication du présent décret, la taxe à acquitter pour l'enregistrement ou pour la cession d'une marque sera de 30 \$.

ART. 3. — Les taxes à acquitter pour l'enregistrement d'un brevet d'invention ou de perfectionnement seront de 15 et 10 \$.

II

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT POUR
L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE
1924 CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE
ET DE COMMERCE, LE NOM COMMERCIAL ET
LES DÉSIGNATIONS COMMERCIALES, DU 8 JAN-
VIER 1925

(Du 18 janvier 1926.)(¹)

L'article 1^{er} du règlement ci-dessus mentionné (²) est modifié comme suit :

«ARTICLE PREMIER. — Les dimensions des échantillons que les intéressés sont tenus de déposer au Bureau des brevets et des marques ne pourront être ni inférieures à 1×1 ½ cm., ni supérieures à 17×10 cm. Leur épaisseur sera de 24 millimètres.»

III

DÉCRET

ÉTABLISSANT L'ENREGISTREMENT DES MAR-
QUES PAR CLASSES

(Du 18 décembre 1929.)(¹)

Le Président de la République,

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter que les marques enregistrées soient utilisées pour

(¹) Communication officielle de l'Administration guatémaltèque.

(²) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 205.

des produits pour lesquels elles ne sont pas protégées;

Que le moyen le plus pratique d'atteindre ce but consiste en la désignation claire et précise des produits auxquels la marque dont l'enregistrement est requis est destinée;

Qu'il convient, à cet effet, d'établir une classification des produits;

Faisant usage des droits que l'alinéa 17 de l'article 77 de la Constitution lui confère,

décrète :

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque devra contenir les réserves légales que le déposant jugerait bon d'y insérer et indiquer les produits que la marque est destinée à couvrir, conformément à la classification suivante :

Classe 1. Matières brutes ou mi-ouvrées.

Classe 2. Récipients.

Classe 3. Malles, valises, harnais, buffleterie, portefeuilles, portemonnaies, serviettes en cuir.

Classe 4. Matières à polir et astiquer.

Classe 5. Colles.

Classe 6. Parfumerie et articles de toilette; produits chimiques; médicaments et préparations pharmaceutiques.

Classe 7. Cordes et ficelles.

Classe 8. Articles pour fumeurs (à l'exclusion des produits du tabac).

Classe 9. Explosifs, armes à feu, projectiles et équipement de chasse et de guerre.

Classe 10. Engrais.

Classe 11. Ethers et teintures.

Classe 12. Matériel de construction.

Classe 13. Ferronnerie, plomberie et tuyaux à vapeur.

Classe 14. Métaux et pièces en métal forgé ou estampé.

Classe 15. Huiles et graisses non comestibles.

Classe 16. Couleurs et matériel de peinture.

Classe 17. Produits du tabac.

Classe 18. Animaux vivants.

Classe 19. Véhicules (à l'exclusion des moteurs).

Classe 20. Linoléum et toiles cirées.

Classe 21. Appareils électriques, machines et accessoires.

Classe 22. Jeux, jouets et articles de sport.

Classe 23. Coutellerie, machines ou appareils; instruments mécaniques et leurs parties.

Classe 24. Appareils et machines pour la buanderie.

Classe 25. Serrures et coffres-forts.

Classe 26. Appareils scientifiques et de mesurage.

Classe 27. Montres, pendules et horloges.

Classe 28. Bijouterie et vaisselle en métal fin.

Classe 29. Balais, brosses et plumeaux.

Classe 30. Faïence et porcelaine.

Classe 31. Filtres et appareils frigorifiques.

Classe 32. Meubles et tapisserie.

Classe 33. Cristallerie.

Classe 34. Appareils de chauffage, d'éclairage et de ventilation (à l'exception des appareils électriques).

Classe 35. Bandes, tuyaux, revêtements et tubes métalliques.

Classe 36. Instruments de musique et accessoires.

Classe 37. Papier et articles de bureau.

Classe 38. Imprimerie et publications.

Classe 39. Habillement.

Classe 40. Articles de fantaisie, mercerie.

Classe 41. Ombrelles, parapluies et cannes.

Classe 42. Tissus en tricot, en maille et en toile.

Classe 43. Fils.

Classe 44. Appareils médicaux, chirurgicaux et dentaires.

Classe 45. Boissons non alcooliques.

Classe 46. Aliments et leurs ingrédients.

Classe 47. Vins.

Classe 48. Extraits de malt et boissons peu alcooliques.

Classe 49. Liqueurs alcooliques.

Classe 50. Produits non rangés dans d'autres classes.

L'Oficina de Marcas y Patentes ne donnera cours à aucune demande d'enregistrement qui ne spécifierait pas, de la manière prescrite, les classes et les produits, conformément à la classification ci-dessus.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. AU
VII^e SALON INTERNATIONAL DE L'AUTOMOBILE,
À MILAN

(N° 188, du 18 janvier 1934.)(¹)

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront au VII^e Salon international de l'automobile, qui aura lieu à Milan, du 12 au 27 avril 1934, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905 (²).

YOUgoslavie

LOI

SUR LA SOCIÉTÉ DE LA CROIX-ROUGE

(Du 19 août 1933.)(³)

Dispositions concernant l'emploi de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et des armoiries de la Confédération suisse

ART. 27. — Le signe de la Croix-Rouge sur fond blanc et la dénomination «Croix-Rouge» ou «Croix de Ge-

(¹) Communication officielle de l'Administration italienne.

(²) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

(³) Communication officielle de l'Administration yougoslave.

nève» peuvent être employés pendant la guerre uniquement pour la protection et le signalement des institutions, du personnel et du matériel de la Société de la Croix-Rouge, des unités sanitaires et des institutions de l'armée, de tous les moyens de transport et des engins aériens, spécialement organisés et employés pour le service sanitaire et sous les conditions déterminées par la Convention de Genève.

Le personnel et les institutions de la Croix-Rouge sont autorisés à employer le signe de la Croix-Rouge même en temps de paix, dans leur activité humanitaire; exceptionnellement et seulement en vertu d'une décision expresse du Comité exécutif de la société, on peut — en temps de paix — accorder la permission d'employer le signe de la Croix-Rouge aux stations de secours qui donnent des soins aux blessés et aux malades à titre entièrement gratuit.

ART. 28. — Est interdit l'emploi de tout signe ou de toute dénomination constituant la reproduction ou une imitation de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge ou de la Croix de Genève, que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but.

Est également interdit l'emploi des marques ou des modèles contenant le signe de la croix en couleur rouge ou en une couleur similaire.

ART. 29. — En raison de l'hommage rendu à la Suisse par l'adoption, pour l'emblème de la Croix-Rouge, des couleurs interverties des armoiries de la Confédération, est interdit l'emploi de ces armoiries ou de tout signe constituant une imitation de celles-ci, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse.

Chapitre XIII

Dispositions transitoires

ART. 57. — Après l'échéance du délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les partienliers, les sociétés, les institutions et les entreprises qui avaient obtenu auparavant l'autorisation d'employer l'emblème ou le nom de la Croix-Rouge, contrairement aux dispositions des articles 27, 28 et 29 ci-dessus, cesseront de bénéficier de ladite autorisation.

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. Ordonnance portant exécution de la loi du 9 décembre 1929, concernant l'indication de provenance du houblon ⁽¹⁾ (du 22 septembre 1933). — Nous nous bornons à signaler la publication de la présente ordonnance ⁽²⁾ qui ne rentre pas entièrement dans le cadre des matières de notre domaine. (Réd.)

AUTRICHE. Ordonnances des 13 mai 1933, n° 182; 10 août 1933, n° 373 et 24 novembre 1933, n° 519, concernant le prix de vente du lait ⁽³⁾. — Nous nous bornons à signaler la publication de ces ordonnances, qui ne rentrent pas entièrement dans le cadre des matières de notre domaine.

DANEMARK. I. Loi n° 129, du 12 avril 1911, concernant le commerce du beurre et des produits agricoles étrangers; II. loi n° 130, du 12 avril 1911, portant complément de la précédente; III. décret royal du 17 novembre 1911, concernant le marquage du beurre danois. — Nous nous bornons à publier les titres des actes ci-dessus, que l'Administration danoise a eu l'obligeance de nous communiquer, parce qu'ils ne rentrent pas entièrement dans le cadre des matières de notre domaine. Nous ajoutons que la loi n° 129, du 12 avril 1911, abroge la loi n° 641, du 30 mars 1906, sur le commerce, l'importation et l'exportation des produits agricoles (v. *Prop. ind.*, 1907, p. 125).

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN. I. Arrêté n° 13 LR., du 31 janvier 1933, portant restriction à l'exportation des citrons et oranges d'origine libanaise.

II. Décret n° 1631, du 1^{er} mars 1933, accordant une prime d'encouragement à certaines expéditions d'oranges et de citrons effectuées par un port libanais et revêtues de la marque nationale.

III. Décret n° 2432, du 7 septembre 1933, révisé le 20 octobre 1933, modifiant le décret qui institue les standards officiels libanais des agrumes (oranges et citrons).

IV. Décret n° 2458, du 12 septembre 1933, modifiant les modalités d'application du décret législatif n° 48/L. ⁽⁴⁾, instituant le contrôle à l'exportation des fruits.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 181.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 26 octobre 1933, p. 230.

⁽³⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 12, du 15 décembre 1933, p. 165, 166.

⁽⁴⁾ Voir ci-dessus, p. 43.

V. Décret n° 2460, du 12 septembre 1933, modifiant les dispositions du décret n° 1631, du 1^{er} mars 1933.

VI. Décret n° 2461, du 12 septembre 1933, réglementant le mode de paiement de la taxe de contrôle à l'exportation des fruits et faisant bénéficier d'une détaxe les expéditions de «Premier choix».

VII. Décret n° 2459, du 27 septembre 1933, abaissant le montant de la taxe de contrôle à l'exportation des fruits.

Nous nous bornons à publier les titres et dates des dispositions précitées, qui ne rentrent pas entièrement dans le cadre des matières de notre domaine. Nous ajoutons que la «*législation libanaise sur le contrôle à l'exportation des fruits*» est publiée dans une plaquette, mise à jour à la date du 25 septembre 1933 et annulant toutes les publications antérieures, éditée à Beyrouth, à l'Imprimerie des lettres. (Réd.)

LUXEMBOURG. Règlement d'exécution concernant les expertises relatives à l'autorisation d'emploi de la marque nationale du beurre (du 21 avril 1933) ⁽¹⁾. — Nous avons publié en 1932 (p. 206) l'arrêté portant création d'une marque nationale du beurre luxembourgeois. Signalons ici la publication du règlement d'exécution, dont les dispositions minutieuses ne rentrent pas entièrement dans le cadre des matières de notre domaine.

Conventions particulières

AUTRICHE—YUGOSLAVIE

TRAITÉ

CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE

(Du 14 octobre 1932.) ⁽²⁾

Dispositions concernant les brevets, dessins et modèles et marques

ART. 21. — Si un engin de locomotion aérienne pénètre dans l'un des pays contractants ou survole son territoire et s'il se pose dans le pays et n'y demeure que le temps nécessaire, il pourra se soustraire, sans préjudice des avantages plus étendus qui lui seraient accordés, à une saisie basée sur la contrefaçon d'un brevet, d'un dessin ou modèle ou d'une

⁽¹⁾ Ce règlement nous a été obligeamment communiqué par M. Raymond de Muyser, ingénieur-conseil et expert en matière de propriété industrielle à Luxembourg, Côte d'Eich 22.

⁽²⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 2, du 15 février 1934, p. 18.

marque, grâce au dépôt d'une caution. Le montant de celle-ci sera fixé, le plus tôt possible, à défaut d'entente à l'amiable, par l'autorité compétente du lieu de la saisie.

ART. 28. — Le présent traité sera ratifié. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Belgrade ⁽¹⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales⁽²⁾

AVANT LA CONFÉRENCE DE LONDRES

Quelques remarques sur les propositions
soumises aux délégués

Le Bureau international de la propriété industrielle a achevé la publication des documents préliminaires de la Conférence de révision convoquée à Londres pour le 1^{er} mai 1934. Il a successivement publié et adressé aux divers pays que le Gouvernement britannique a invités à se faire représenter à la Conférence : les propositions de modification aux Actes qui régissent actuellement l'Union pour la protection de la propriété industrielle⁽³⁾, établies par l'Administration britannique et le Bureau international, conformément à l'article 14 de la Convention d'Union (fascicule 1); les textes des Actes modifiés tels qu'ils résulteraient de ces propositions (fascicule 2); l'état des propositions, contre-propositions et observations communiquées au Bureau international par un certain nombre de pays unionistes (fascicule 3, séries A et B); un tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées, de 1925 à 1933 (fascicule 4); des exposés généraux sur le service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce de 1893 à 1932 (fascicule 5) et sur le service du dépôt international des dessins industriels de 1928 à 1932 (fascicule 6).

Tous ces documents doivent se trouver actuellement entre les mains des délégués désignés par les divers pays pour prendre part à la Conférence, qui pourront ainsi les examiner en temps

utile et arrêter leur opinion et leur ligne de conduite au sujet des questions qui seront soulevées et sur lesquelles la Conférence sera appelée à se prononcer.

Les propositions, contre-propositions et observations recueillies et coordonnées par le Bureau international (fascicule 3, séries A et B) émanent des quatorze pays unionistes suivants : Allemagne, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

La plupart de ces observations et propositions se rapportent à des questions qui ont déjà fait l'objet de longues discussions au cours des précédentes Conférences, sans qu'il ait été possible d'aboutir à un accord unanime; quelques-unes sont nouvelles et n'ont pas été, jusqu'à présent, portées devant les délégués des pays unionistes réunis en vue de la révision des Actes de l'Union.

Un petit nombre d'Administrations a eu devoir en outre joindre aux propositions qu'elles présentaient au sujet d'articles déterminés de la Convention des observations d'ordre général. L'Administration des Pays-Bas, par exemple, exprime le vœu qu'une collaboration puisse s'établir, en matière de propriété industrielle, entre le Bureau international et la Société des Nations. A son avis, il serait possible d'espérer, grâce à cette collaboration, que le Secrétariat général de la Société des Nations, qui se trouve naturellement en contact direct et permanent avec les délégués de presque tous les pays réunis périodiquement à Genève, pourrait, en s'employant utilement auprès de ces délégués, arriver parfois à amener certains pays à se rallier à des améliorations de la Convention sur lesquelles l'unanimité avait été presque obtenue lors d'une Conférence de révision, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration de la période qui s'écoule entre deux Conférences de révision pour la réalisation de ces améliorations et aussi de remettre toute la question en discussion dans la nouvelle Conférence. De cette manière, on pourrait sans doute obvier dans une certaine mesure aux inconvénients que présente l'obligation de l'unanimité pour les modifications à la Convention. Bien qu'on ne puisse affirmer que, dans la réalité, le but ainsi visé par l'Administration néerlandaise pourrait être atteint, il est évident qu'une collaboration effective entre le Bureau international et le Secrétariat général de la Société des Nations ne présenterait, à tous égards, que des avantages. Au sur-

plus, il conviendrait seulement de maintenir et de développer, s'il y a lieu, les relations qui se sont déjà établies entre les deux organismes, à l'occasion des Conférences de révision de La Haye et de Londres, où une délégation du Comité économique de la Société des Nations a été appelée à participer.

D'autre part, l'Administration italienne a signalé l'opportunité d'adopter, pour les nouveaux Actes révisés à Londres, une numérotation unique et progressive pour chaque Acte, afin d'éviter les difficultés de citation résultant de la multiplication des numéros identiques, avec des mentions *bis*, *ter*... et jusqu'à *sexies*. Cette suggestion ne semble pas pouvoir être retenue, car, ainsi que l'ont fait justement remarquer la Commission permanente de la propriété industrielle et le Congrès de Vienne de la Chambre de commerce internationale, il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à modifier la numérotation actuelle des Actes internationaux concernant la protection de la propriété industrielle, à laquelle se réfèrent déjà de nombreux ouvrages juridiques et une très abondante documentation, une mesure de ce genre ne pouvant que créer la confusion dans les esprits. Mais cette réserve une fois faite, on doit reconnaître, avec l'Administration italienne, que l'accroissement constant du nombre des articles nouveaux introduits à chaque Conférence de révision dans la Convention, avec des indices *bis*, *ter*, *quater*, etc., constitue une complication regrettable, qui n'est pas faite pour faciliter la référence aux textes et leur compréhension.

A cet égard, il semble permis de dire que l'observation de l'Administration italienne s'inspire du même souci de clarté et de précision que celle que présente l'Administration française au frontispice de ses propositions. Celle-ci estime, en effet, qu'«on risque, en multipliant cette profusion de détails, de noyer les principes de la Convention et de soulever, par ces nouveaux textes, de nouvelles difficultés d'interprétation, ainsi qu'on l'a vu pour l'application du nouvel article 6 rédigé par la Conférence de Washington, et qu'il convient de s'en tenir à des textes clairs et précis, pour ramener les Administrations à une saine interprétation, en profitant de la Conférence pour faire ressortir aux représentants des Administrations le besoin et la légitimité d'une interprétation uniforme».

Le texte de la Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 était

⁽¹⁾ L'échange des ratifications a eu lieu le 16 décembre 1933. Le traité est donc entré en vigueur à cette date.

⁽²⁾ Nous devons renvoyer au prochain numéro la fin de l'étude concernant la marque collective, dont la première partie a paru dans le dernier numéro (p. 31 et suiv.).

⁽³⁾ L'Administration britannique n'a participé effectivement qu'à la préparation du programme de révision de la Convention d'Union et n'a pas cru devoir formuler des propositions concernant les Arrangements.

simple et concis et s'en tenait à l'énoncé des principes. Mais dès cette époque, les délégués des pays signataires avaient jugé utile de compléter ce texte par certaines règles d'interprétation et d'application qui faisaient l'objet d'un protocole de clôture annexé à la Convention. L'expérience a montré de plus en plus que, pour assurer l'observation d'un acte international comme la Convention d'Union, par des pays qui possèdent des législations très différentes en matière de propriété industrielle, il était nécessaire qu'un accord intervînt sur la portée réelle à attribuer à ses dispositions et sur les conditions dans lesquelles chaque pays devrait les appliquer, afin d'éviter que les mesures réglementaires ou administratives qui seraient prises de part et d'autre n'aboutissent parfois pratiquement à faire perdre aux intéressés les avantages que les stipulations de la Convention auraient dû leur assurer. Cependant, le protocole de clôture, maintenu par les Conférences de Bruxelles et de Washington, a disparu lors de la Conférence de La Haye, pour être incorporé, conformément d'ailleurs aux propositions du Bureau international, à la Convention elle-même, de même que lors de la Conférence de Berlin en 1908, le protocole de clôture annexé à la Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques avait été incorporé dans le texte, entièrement remanié à l'époque, de la Convention.

Certes, on ne saurait nier l'avantage que peut présenter un texte unique, mais encore faut-il que ce texte, si complet soit-il, demeure clair et précis et ne prenne pas un développement excessif à la suite d'additions et d'adjonctions qui l'alourdisent et finissent par en rendre la lecture et l'intelligence difficiles. En outre, la même manière de procéder ne paraît pas s'imposer en ce qui concerne les deux Conventions d'Union de Berne et de Paris, puisqu'ainsi bien les principes qui sont à leur base respective sont entièrement différents. La première assure en effet aux auteurs la jouissance et l'exercice de leurs droits sur leurs œuvres littéraires et artistiques sans aucune formalité, tandis que la seconde subordonne la protection des droits de propriété industrielle des ressortissants unionistes à l'accomplissement des conditions et formalités imposées dans chaque pays aux nationaux. Il s'ensuit que les Conférences de révision de la Convention de Berne peuvent se borner à introduire dans la Convention des principes nouveaux ou à modifier l'énoncé

des dispositions générales qui s'y trouvent déjà, en tenant compte de l'évolution des idées et des faits, et que les Conférences de révision de la Convention de Paris sont amenées en outre nécessairement à examiner les conditions et les formalités exigées dans les différents pays pour la protection des droits, c'est-à-dire les mesures d'application spéciales de la Convention.

On peut se demander, dès lors, s'il n'y aurait pas intérêt à ce que la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, qui, en fait, a bien, peut-on dire, le caractère d'une loi internationale, fût assortie d'un règlement d'interprétation et d'application, de même que généralement les lois nationales qui régissent la matière sont complétées par des règlements ou des ordonnances d'exécution, et comme déjà l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques et l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins et modèles sont complétés par des règlements d'exécution. Dans ce règlement annexe pourraient utilement trouver place des dispositions qui ont dû être introduites dans la Convention, telles que, pour n'en citer que quelques-unes, celles qui visent les conditions d'exercice du droit de priorité (art. 4), les modalités à envisager en ce qui concerne l'exploitation des brevets, dessins et marques (art. 5), l'application des règles relatives à l'admission des marques étrangères (art. 6), aux marques contenant des emblèmes, signes et poinçons officiels (art. 6^{ter}), à la protection temporaire dans les expositions (art. 11), etc. Et il est à craindre, si l'on se reporte aux propositions présentées en vue de la Conférence de Londres, que ces dispositions n'y soient encore singulièrement développées et étendues (c'est ainsi, par exemple, que la France elle-même propose l'adjonction de deux alinéas nouveaux à l'article 4) et que le volume déjà considérable de la Convention d'Union ne se trouve encore fortement accru, inconvénient auquel permettrait sans doute d'échapper l'existence d'un règlement annexe d'interprétation et d'application.

Notons enfin, pour en terminer avec les remarques générales que suggère la lecture des réponses adressées au Bureau international préalablement à la Conférence de Londres, qu'on peut encore trop souvent constater, chez certaines Administrations, le souci manifeste d'écarter de la Convention internationale toute disposition qui ne serait pas absolument

conforme à celles de leur loi intérieure et nécessiterait dès lors une modification de cette loi, alors que, s'agissant, en l'espèce, d'un acte international, il est indispensable que chaque Administration se dégage, dans toute la mesure du possible, d'un tel souci, pour ne considérer que l'intérêt général qui s'attache à l'adoption de règles nouvelles constituant un progrès sérieux dans l'ordre de la protection internationale de la propriété industrielle. Étant donné qu'il est encore prématuré d'escompter une législation uniforme en la matière, on ne saurait, sans nier la possibilité de toute amélioration de la Convention, prétendre l'adapter à toutes les législations nationales les plus variées; il faut, au contraire, qu'un accord, facile à établir le plus souvent avec un peu de bonne volonté, se fasse sur certains principes, et qu'à la suite de cet accord, les législations nationales subissent les modifications nécessaires pour qu'elles s'adaptent à ces principes et soient mises en harmonie avec la Convention internationale.

Quoi qu'il en soit, nous essayerons, à la lumière des observations présentées et des opinions émises, et avec toute la prudence et la réserve qui s'imposent en pareille circonstance, de dégager et d'indiquer ici, aussi brièvement que possible, les points principaux sur lesquels paraissent devoir porter surtout les débats de la prochaine Conférence, en distinguant les questions déjà visées par la Convention et qu'il s'agirait seulement de modifier ou de compléter, et les dispositions nouvelles qu'on propose d'introduire dans la Convention.

I. MODIFICATIONS ET ADDITIONS PROPOSÉES

Tout d'abord, il est permis de penser que l'article 4 de la Convention, relatif au droit de priorité, donnera lieu encore à d'assez vives discussions, en ce qui touche principalement les trois premiers alinéas de l'article, qui fixent l'étendue du droit et la durée du délai de priorité.

On se souvient que, lors de la Conférence de La Haye, la suppression de la réserve des droits des tiers, telle qu'elle a été étendue pour les brevets à la période comprise dans l'intervalle du délai de priorité, alors que, dans l'esprit des auteurs de la Convention, elle ne s'appliquait qu'aux marques ayant fait l'objet d'un long usage par des tiers, avant qu'un premier dépôt en ait été effectué dans un pays unioniste, avait été déjà réclamée par la grande majorité des

délégations, et qu'elle n'avait pu être réalisée par suite de l'opposition de quatre pays seulement, l'Italie, la Hongrie, le Japon et Cuba. Le Programme de la Conférence de Londres, établi par l'Administration britannique et le Bureau international, en propose à nouveau la suppression qui, logiquement, s'impose, sous peine de rendre illusoire, dans certains cas, le droit de priorité. Il est à souhaiter que, cette fois, l'unanimité puisse se faire sur la question. L'opinion du Japon et de Cuba ne nous est pas connue, mais il semblait bien déjà à La Haye que leurs délégations étaient disposées à se départir de leur opposition. L'Administration hongroise qui, jusque là, avait toujours instamment réclamé le maintien de la réserve, paraît en admettre la suppression. Il est vrai que la Tchécoslovaquie qui, à La Haye, s'était rangée parmi les pays partisans de la suppression s'efforce, dans sa réponse, de justifier l'utilité de la clause, mais les termes dans lesquels est rédigée cette réponse laisse supposer qu'elle ne fera pas d'opposition irréductible. L'Italie n'a formulé à ce sujet aucune contre-proposition, et nous voulons en tirer l'heureux présage qu'elle renonce à ses objections.

Quant à la durée du délai de priorité, qui est actuellement d'une année pour les brevets et de six mois pour les marques et les dessins et modèles, le Programme de la Conférence propose de la porter à une année également pour les marques. Les États-Unis et la France insistent pour que le délai soit uniformément fixé à douze mois, pour les brevets, les marques, les dessins et modèles. Cette unification de la durée des délais de priorité constituerait évidemment une simplification désirable, mais il demeure, quant à présent, assez douteux qu'elle soit admise unanimement par la Conférence de Londres, l'Administration yougoslave se déclarant même hostile à la fixation à douze mois du délai pour les marques.

Le surplus de l'article se rapporte aux formalités à remplir dans les différents pays en cas de revendication du droit de priorité, à la possibilité de revendiquer plusieurs priorités pour un même brevet et aux conditions d'admission de ces priorités multiples. Il s'agit là, comme nous l'avons dit, de mesures d'application, évidemment très importantes, mais qui n'affectent pas, en elles-mêmes, les principes généraux de la Convention.

Remarquons seulement à ce sujet que l'Allemagne et la France proposent respectivement l'introduction dans l'article

4 d'un alinéa nouveau qui, avec une rédaction différente, paraît avoir également pour objet de préciser que la revendication du droit de priorité ne peut être basée que sur la première demande effective de brevet; que la France réclame une réglementation spéciale pour le cas où la priorité est revendiquée par une autre personne que le déposant de la première demande, soit par un ayant cause de ce déposant, et qu'enfin l'Allemagne, la Suisse et les Pays-Bas, adhérents à l'Arrangement de La Haye pour le dépôt international des dessins et modèles, demandent que le dépôt international soit assimilé, dans tous les pays de l'Union, à un dépôt national et fasse ainsi bénéficier du droit de priorité.

L'article 4^{bis} de la Convention relatif à l'indépendance et à la durée des brevets n'a pas été repris dans le Programme de la Conférence. Bien que cet article, tel qu'il a été rédigé à Washington, dispose expressément que les brevets demandés dans les différents pays de l'Union pendant le délai de priorité sont indépendants au point de vue de la durée normale, l'Administration britannique continue à faire rétroagir le point de départ des brevets pris en Angleterre sous le bénéfice du droit de priorité, à la date de la demande de brevet unioniste dont la priorité est revendiquée. A la Conférence de La Haye, la proposition qui tendait à préciser que la durée d'un brevet déposé sous le bénéfice de la Convention devait se calculer comme s'il s'agissait d'un brevet d'origine et sans tenir compte de la date du premier dépôt unioniste, avait réuni l'unanimité des délégations à l'exception de celles de la Grande-Bretagne et de l'Australie, dont l'opposition avait entraîné le rejet de l'addition proposée. Ainsi qu'il était à prévoir, la proposition a été reprise par les Administrations de l'Allemagne, des États-Unis, de la Finlande, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Yougoslavie et aussi de la France (sous la forme d'un nouvel alinéa de l'article 4). Elle devra donc être examinée à nouveau à Londres, mais il semble que la solution dépendra de celle qui sera donnée à la question de la suppression de la réserve du droit des tiers, car l'Administration britannique a laissé entendre qu'elle serait disposée à modifier sa manière de faire, dans le cas où cette suppression serait réalisée. S'il en était ainsi, il deviendrait inutile d'apporter aucune modification au texte actuel de l'article 4^{bis}, suffisamment net et précis par lui-même, en ce qui concerne l'indé-

pendance des brevets au point de vue de la durée.

Une autre question qui retiendra sans doute également l'attention de la Conférence de Londres est celle de la sanction à appliquer en cas de défaut d'exploitation d'un brevet (article 5 de la Convention). A La Haye, la grande majorité des délégations s'était montrée favorable à la suppression de la déchéance pour non-exploitation et à son remplacement par la licence obligatoire. Mais l'opposition de certains pays, tels que l'Italie, le Japon, la Pologne, la Yougoslavie, redoutant que, par suite de leur développement industriel encore peu avancé, la modification projetée ne favorisât outre mesure sur leur territoire les industries des pays étrangers, empêcha d'inscrire de façon expresse la suppression de la déchéance pour non-exploitation dans la Convention. Toutefois, l'accord se fit sur un texte transactionnel proposé par les délégations britannique et américaine, qui, tout en posant le principe que la sanction des abus pouvant résulter du privilège exclusif conféré par le brevet, parmi lesquels est cité spécialement le défaut d'exploitation, devait être la licence obligatoire, admettait cependant que, si cette sanction était insuffisante, la déchéance pourrait encore être prévue. Ce texte était donc, en réalité, une invitation faite à tous les pays unionistes d'instituer la licence obligatoire comme sanction unique, et non une obligation, et on peut être surpris que des tribunaux de certains d'entre eux aient pu l'interpréter autrement. Il est désirable que la Conférence de Londres puisse marquer une nouvelle étape dans la voie de la suppression de la déchéance pour non-exploitation et, à ce point de vue, il semble bien que la modification proposée par le Programme devrait rallier toutes les opinions. Néanmoins, les observations qui ont été présentées par les Administrations de la Finlande, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie ne permettent guère de prévoir la solution qui sera définitivement adoptée.

Si les raisons invoquées par certains pays en faveur de l'exploitation obligatoire des brevets sont loin d'être convaincantes, elles le sont encore moins, semble-t-il, pour l'exploitation obligatoire des dessins et modèles et des marques. Pour les dessins et modèles, le Programme de Londres propose de l'écarter définitivement, mais l'Administration tchécoslovaque repousse cette proposi-

tion, bien qu'elle ait conclu avec certains pays des arrangements bilatéraux dispensant de l'obligation d'exploiter les dessins et modèles. En ce qui concerne les marques, il a paru que la suppression de la déchéance pour défaut d'emploi n'aurait pas encore de chance d'être admise par tous les pays de l'Union et le Programme de Londres se borne à proposer l'insertion dans l'article 5 d'une disposition suivant laquelle l'emploi d'une marque par son titulaire, sous une forme différant par des éléments non essentiels de la marque enregistrée au pays d'origine, ne pourrait entraîner l'invalidation ni diminuer la protection accordée à la marque. Cette disposition, conforme à la plus stricte équité, constitue, en l'espèce, un minimum de facilité qui, espérons-le, pourra réunir sans trop de difficulté l'unanimité.

L'article 6 de la Convention est assurément l'un de ceux qui, depuis l'origine, ont toujours fait l'objet des plus amples discussions. Si l'on se reporte aux procès-verbaux de la Conférence initiale de Paris en 1880, il est facile de constater que les auteurs de l'article avaient expressément en vue d'obtenir que le caractère des marques de fabrique et de commerce soit apprécié dans tous les pays de l'Union d'après la loi du pays d'origine, suivant une formule fréquemment employée dans des conventions bilatérales conclues pour la protection réciproque des marques. Cette formule primitivement adoptée fut ensuite abandonnée, en raison surtout de la difficulté de s'entendre sur le sens exact à donner aux mots «le caractère» de la marque, et remplacée par la rédaction suivante, qui a été à peu près intégralement maintenue jusqu'ici, de l'alinéa 1 de l'article: «Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.» Les délégations crurent, d'ailleurs, avoir suffisamment précisé la portée de cette disposition, en indiquant dans le protocole de clôture qu'il fallait entendre par là qu'une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine ne pourrait être exclue de la protection dans les autres pays par le seul fait qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la loi intérieure, les dispositions de cette loi intérieure demeurant applicables, sauf cette exception qui ne concernait que la forme de la marque.

Lors de la première session de la Conférence de Bruxelles en 1897, les délégations de l'Autriche et de la Grande-Bretagne revinrent sur cette disposition, en demandant l'adoption d'un nouveau texte qui aboutissait, en somme, à subordonner, dans tous les pays de l'Union, la protection des marques étrangères à toutes les conditions exigées par la législation de chaque pays, la délégation autrichienne visant surtout certaines marques composées seulement de lettres ou de chiffres ou reproduisant la forme de l'objet ou du récipient, et la délégation britannique les marques comportant des noms de personnes ou des indications géographiques.

La délégation française fit justement remarquer qu'il y avait là une modification essentielle à la Convention dont l'article 6 était l'un des plus importants. Elle s'opposa formellement à cette modification et aucune décision ne put être prise sur l'article dont il s'agit par la Conférence. Ce n'est que dans la deuxième session, tenue en 1900, que le maintien de l'article primitif et du protocole de clôture fut décidé, la Grande-Bretagne ayant consenti à renoncer à sa proposition, mais en déclarant qu'elle considérerait comme entendu que chaque pays était libre de conserver sa législation sur la matière et qu'il y aurait, à cet égard, assimilation entre les étrangers et les nationaux.

Cette déclaration laissait prévoir que des divergences de vues dans l'application de l'article continueraient à se manifester et qu'il serait nécessaire de revenir sur la question. La Conférence de Washington crut devoir définir, dans le texte même de la Convention, les cas où le refus d'enregistrement d'une marque étrangère serait autorisé: atteinte à des droits des tiers; absence de caractère distinctif; violation de la morale et de l'ordre public. Aucune contestation ne peut surgir en ce qui concerne le premier et le troisième cas, s'il est convenu que le seul fait de la non-conformité d'une marque avec une disposition quelconque de la législation des marques n'implique pas qu'elle est en contradiction avec l'ordre public. Mais la question de savoir si une marque a ou n'a pas un caractère distinctif peut n'être souvent qu'une question d'appréciation, surtout quand on se place au point de vue de la texture ou de la forme de la marque (lettres, chiffres, noms, récipients, etc.) et lorsqu'il ne s'agit pas de marques composées exclusivement d'éléments indiquant l'espèce, la qualité, la valeur, l'ori-

gine du produit ou qui sont devenus usuels et sont tombés dès lors dans le domaine public, ces dernières ayant été visées expressément dans le texte de Washington.

Il ressort de l'examen des propositions et observations présentées par les diverses Administrations en vue de la Conférence de Londres que, comme à La Haye, on se trouve en présence de deux groupes de pays ayant des opinions et des tendances nettement différentes: les uns, comme la France, qui considèrent que la Convention primitive de 1883 a écarté définitivement toutes les possibilités de refus basées sur des objections relatives à la forme de la marque et que, par suite, les marques n'ayant pas de caractère distinctif qui peuvent faire l'objet d'un refus ne peuvent être que celles définies sous le 2^o de la lettre B de l'article 6; les autres pays au contraire, parmi lesquels la Grande-Bretagne, tenant à conserver aussi large que possible leur droit de refus sur toutes les marques étrangères qui ne seraient pas conformes aux prescriptions de leur loi nationale. Telle est en somme la véritable portée de la controverse qui persiste sur le terme «ou bien» du texte de Washington, maintenu à La Haye, que les uns demandent à remplacer par l'expression «c'est-à-dire» et les autres par le terme «par exemple», selon qu'ils veulent que le 2^o de la lettre C soit limitatif ou seulement énonciatif. Au surplus, l'Administration française, en s'opposant aux additions proposées par le Programme en vue d'autoriser le refus des marques susceptibles de tromper le public ou déposées dans des conditions qui constituent des actes de concurrence déloyale, ne cache pas qu'elle tient à écarter tous les nouveaux moyens qui lui paraissent susceptibles de faire échec au principe de l'admission de la marque «telle quelle».

A cette controverse, dont l'issue demeure au moins douteuse, se rattache la proposition figurant au Programme sous un nouvel alinéa (2) de la lettre A de l'article 6 et suivant laquelle l'enregistrement au pays d'origine ne pourra constituer une condition nécessaire pour obtenir la protection dans un des autres pays de l'Union, si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est réclamée, proposition qui établit, en d'autres termes, le principe de l'indépendance de la marque. L'indépendance de la marque n'avait pas été envisagée lors de la conclusion de la Convention d'Union de 1883. La thèse française lui reproche qu'elle ne s'accorde

avec aucune législation des pays contractants ni avec le principe même de la marque considérée comme servant à désigner les produits d'un établissement déterminé et, par suite, si indissolublement liée à cet établissement que, dans beaucoup de pays, on n'admet pas la cession de la marque en dehors de la cession de l'établissement.

L'idée de l'indépendance de la marque, qui a pris naissance, peu à peu, par assimilation à l'indépendance du brevet, n'a pas tardé à rencontrer un accueil favorable dans plusieurs pays de l'Union et a été proposée par l'Allemagne, pour la première fois, à la Conférence de Washington, en s'appuyant, d'une part, sur les nécessités pratiques du commerce international, qui exigent souvent l'adoption d'une marque différente dans les différents pays et sur l'anomalie et l'injustice qu'il y aurait à obliger l'industriel ou le commerçant à déposer d'abord dans son pays d'origine une marque dont il ne devrait pas y faire usage et qui, peut-être même, n'y serait pas admise aux termes de la loi intérieure et, d'autre part, sur l'intérêt qui s'attacherait, grâce à l'indépendance de la marque, à éliminer toutes les difficultés engendrées par l'application de l'article 6 actuel. Il est certain qu'une fois reconnu le principe de l'indépendance de la marque, l'obligation de protéger la marque enregistrée au pays d'origine n'a plus qu'un champ d'application très restreint, et la Tchécoslovaquie observe même que la coexistence des deux dispositions, telle qu'elle résulte du Programme de Londres, n'est pas admissible.

Quoi qu'il en soit, les deux thèses vont encore s'affronter à Londres, comme elles se sont affrontées à Washington et à La Haye. Il semble que la France, qui entend rester fidèle au principe du statut personnel de la marque et qui, en outre, redoute que l'indépendance de la marque ne puisse, dans certains cas, favoriser des actes de concurrence déloyale, en déguisant la véritable origine d'une marque et des produits qu'elle couvre, soit disposée à maintenir l'opposition qu'elle a toujours faite jusqu'ici à cette indépendance. Du moins faut-il reconnaître que l'addition proposée à l'article 5, qui tend à autoriser la modification des éléments non essentiels de la marque, et la proposition transactionnelle formulée par la France, suivant laquelle une fois la marque enregistrée dans un pays de l'Union, puis dans d'autres pays, chacune des marques nationales serait considérée comme indépen-

dante des autres, répondraient dans une large mesure aux besoins du commerce international.

L'article 7 de la Convention, qui dispose qu'en aucun cas la nature du produit ne peut faire obstacle à l'enregistrement de la marque, ne donne lieu à aucune proposition de modification. On peut se demander, toutefois, si, en raison des exigences manifestées dans ces derniers temps par certains pays, à l'occasion, notamment, de marques concernant des produits pharmaceutiques, la Conférence de Londres ne sera pas appelée à examiner s'il ne conviendrait pas, tout au moins, de préciser plus exactement la portée de cet article, suivant le vœu exprimé par la Chambre de commerce internationale.

A l'article 7^{bis} concernant les marques collectives, et dont le texte est resté celui de Washington, le Programme de Londres propose de préciser que les personnes juridiques sont comprises au nombre des collectivités pouvant posséder des marques et, d'autre part, que la protection ne pourra pas être refusée, lorsque l'existence de la collectivité n'est pas contraire à la loi du pays d'origine. Pour justifiées que soient ces propositions, si l'on veut assurer une protection internationale effective aux marques collectives, on peut se demander, en lisant les observations de la Finlande et de la Tchécoslovaquie, si elles ne se heurteront pas à des objections identiques à celles qui ont été faites à l'article 6, quant à la dérogation éventuelle aux lois nationales, qu'elles supposent naturellement.

L'article 10, relatif à la répression des fausses indications de provenance, a été considéré, depuis l'origine, comme insuffisant par le plus grand nombre, en ce qu'il exige, pour son application, que le nom du pays indiqué comme lieu d'origine soit accompagné d'un nom commercial fictif ou frauduleusement emprunté. Cette insuffisance a été la raison de l'Arrangement international de Madrid signé entre divers pays le 14 avril 1891. La modification en a été déjà proposée aux Conférences antérieures et le Programme prévoit encore la répression dans tous les cas d'indication fausse, directe ou indirecte, sur la provenance du produit ou sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. La France s'est toujours opposée et s'oppose encore à une telle modification, qui rendrait inutile l'Arrangement de Madrid, en même temps qu'elle lui enlèverait la garantie supplémentaire que lui offre l'article 4 de cet

Arrangement pour la protection de ses appellations régionales des produits vinicoles. Mais elle propose pour l'article 10 un texte qui ne diffère que par la forme de celui qu'elle avait déjà proposé à La Haye et qui assurerait dans chaque pays le respect des appellations de lieu d'origine de tous les produits, qui auront été enregistrées par les soins des autres pays au Bureau international. Notons que cette clause est empruntée à des conventions bilatérales que la France a conclues au cours de ces dernières années avec divers pays et qu'elle assurerait plus efficacement encore que l'Arrangement de Madrid la répression des fausses indications de provenance. Mais son adoption supposerait la renonciation, par chaque pays unioniste, au droit d'apprécier lui-même si telle ou telle appellation géographique est tombée ou non dans le domaine public, pour accepter la décision prise dans le pays auquel appartient l'appellation. Et l'on retrouve ici les mêmes difficultés déjà signalées à propos des articles 6 et 7^{bis} de la Convention.

Les modifications proposées par le Programme de Londres à l'article 10^{bis} de la Convention, relatif à la répression de la concurrence déloyale, consistent seulement à étendre à l'établissement et aux services des concurrents les 1^o et 2^o de l'alinéa 3, qui visent respectivement les faits quelconques de nature à créer des confusions avec les produits et les allégations fausses de nature à discréditer les produits. Le Danemark, la France, la Norvège, la Suède, la Suisse, s'inspirant d'un vœu émis par le Congrès de Londres de 1932 de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, proposent l'addition d'un 3^o visant «les allégations fausses de nature à attirer la clientèle, qui se rapportent à l'origine, à la nature, à la fabrication, à la vente des produits ou à la qualité de l'établissement commercial ou à des récompenses industrielles». L'Allemagne, avec un texte quelque peu différent, fait une proposition analogue et il semble bien que les États-Unis, sous une autre forme, tendent à un but identique.

Il s'agirait donc, d'après ces propositions, d'étendre singulièrement la définition des actes de concurrence déloyale dans la Convention. Or, on se souvient des discussions auxquelles a donné lieu cette question à La Haye. Il est à prévoir qu'elles vont renaître à Londres, sans qu'on puisse affirmer qu'elles aboutiront cette fois à un résultat positif.

Ajoutons que diverses propositions présentées à propos du même article par l'Italie, par la Hongrie, par les États-Unis (en ce qui concerne la sanction des actes de concurrence déloyale) et par l'Allemagne et la Tchécoslovaquie, pour la protection des informations de presse, feront sans doute également l'objet de débats contradictoires.

Enfin, le Programme de Londres a laissé de côté l'article 11 relatif à la protection temporaire dans les expositions, bien que le Bureau international eût primitivement jugé utile de le compléter par certaines dispositions destinées à régler d'une façon plus précise les conditions de cette protection temporaire, au sujet desquelles l'accord n'a pu se faire à la Conférence de La Haye. La France, l'Italie, les Pays-Bas et la Yougoslavie proposent de reprendre plus ou moins la suggestion du Bureau international et, dans tous les cas, de fixer le point de départ du délai de priorité à la date de l'introduction de l'objet dans l'exposition, et d'obliger les Administrations compétentes à délivrer un certificat d'introduction qui devrait être produit dans le cas de revendication de la priorité.

II. DISPOSITIONS NOUVELLES

Le Programme établi par l'Administration britannique et le Bureau international pour la Conférence de Londres ne comporte guère qu'une seule disposition nouvelle relative à la cession des marques, qui, si elle a été visée sommairement aux articles 9^{bis} et 9^{ter} de l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques, n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucune stipulation spéciale dans la Convention d'Union. Les cessions de marques demeurent donc régies suivant les principes des lois nationales qui diffèrent très nettement, suivant que la cession de la marque n'est admise que simultanément avec le fonds de commerce, ou qu'elle est autorisée isolément et abstraction faite du fonds.

Le nouvel article 6^{quater}, tel qu'il est proposé au Programme, a été rédigé en tenant compte des deux tendances qu'il essaye de concilier, pour aboutir, sur le plan international, à une solution satisfaisante pour les intérêts en cause. Il dispose que lorsque la législation d'un pays unioniste ne considérera la cession d'une marque comme valable que si elle a lieu en même temps que le fonds de commerce auquel la marque appartient, il suffira, pour que la validité de la cession soit admise, que la partie du fonds

de commerce située dans le pays soit transmise en même temps au cessionnaire de la marque, avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits auxquels la marque est destinée, étant entendu qu'en aucun cas le cessionnaire ne pourra se servir de la marque de façon à tromper le public.

Il semble bien que la proposition du Programme ait reçu, dans l'ensemble, un accueil favorable, car les observations présentées à son sujet, notamment par le Danemark, la Finlande, la France, la Norvège, la Suède et la Suisse visaient plutôt la rédaction que le fond même de l'article, tous ces pays paraissant d'accord au moins pour admettre la cession avec le droit exclusif de fabriquer ou de vendre les produits. Il est donc permis d'espérer, à moins que la Conférence de Londres ne révèle des oppositions insurmontables de certaines délégations, qu'une solution interviendra, inspirée à la fois du Programme et des vœux émis par les Congrès de la Chambre de commerce internationale et de l'Association internationale de la propriété industrielle.

À côté de cette disposition nouvelle inscrite au Programme de la Conférence, plusieurs des Administrations unionistes proposent l'introduction, dans la Convention, d'autres stipulations d'importance et d'ordre divers.

Dans l'ordre général, les Pays-Bas et la Suisse reprennent une proposition qui avait été déjà soumise à la Conférence de La Haye, où elle avait recueilli une majorité imposante, et que le Bureau international avait envisagé d'inclure dans le Programme de Londres. Il s'agirait d'un nouvel article par lequel les pays contractants s'engageraient à soumettre à la Cour permanente de justice internationale les différends qui pourraient s'élever entre eux sur l'interprétation de la Convention.

Une disposition de ce genre existe déjà dans plusieurs traités internationaux et elle ne pourrait avoir que d'heureux résultats, si elle aboutissait à obtenir des divers pays une interprétation uniforme et le respect des clauses contractuelles de la Convention d'Union.

D'autre part, l'Italie propose de décider, dans la Convention, que les Conférences de révision ne pourront être convoquées à l'avenir avant qu'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur des derniers Actes révisés ne soit écoulé. Elle n'indique pas, d'ailleurs, si la date à considérer est celle de l'entrée en vigueur des nouveaux Actes entre les pays

qui les ont ratifiés les premiers ou celle de leur entrée en vigueur entre tous les pays signataires.

Quant aux dispositions nouvelles d'ordre particulier qui sont proposées, elles concernent surtout les brevets d'invention.

La première, qui émane du Danemark, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et de la Yougoslavie, reprenant aussi une proposition envisagée par le Bureau international, tend à prescrire impérativement que tout brevet fera mention du nom de l'auteur ou des auteurs de l'invention, si l'Office des brevets en a reçu communication. C'est la reconnaissance du droit moral de l'inventeur. Il semblerait qu'une disposition aussi équitable ne devrait pas soulever d'opposition sérieuse, dans la forme où elle est libellée.

Par contre, une disposition proposée par les Pays-Bas, qui la complète et qui tend à assurer dans tous les cas au salarié inventeur une rémunération équitable, risque de se heurter à l'objection qu'elle affecte surtout le contrat de travail qui lie le salarié à son employeur.

D'autres propositions se rapportent à la question de la nouveauté de l'invention qui, jusqu'ici, est réglée par la législation intérieure de chaque État.

Elles sont, d'ailleurs, de tendances différentes. Ainsi la Pologne voudrait voir établir le principe de la nouveauté absolue pour la validité des brevets et modèles d'utilité, en édictant l'annulation obligatoire des brevets délivrés lorsque l'invention aurait été publiée ou appliquée avant le dépôt de la demande dans n'importe quel pays unioniste.

Au contraire, les Pays-Bas proposent que les communications ou les publications faites par l'auteur d'une invention dans un délai de six mois avant le dépôt d'une demande complète de brevet ne puissent être un obstacle à la délivrance d'un brevet valable à l'inventeur ou à son ayant cause. La même règle s'appliquerait également en ce qui concerne les dessins et modèles et les marques, de telle sorte que l'article 11 de la Convention pourrait, dans l'opinion des Pays-Bas, disparaître sans inconvénient.

De son côté, l'Italie demande que l'auteur d'une invention ayant fait l'objet d'une communication publiée dans les actes ou recueils d'une Académie ou d'une société scientifique d'un des pays de l'Union, jouisse d'un délai de douze mois pour effectuer valablement le dépôt d'une demande de brevet. La propo-

sition n'indique pas si ce délai s'ajoutera au délai de priorité ou se confondra avec lui.

Enfin, on peut signaler deux propositions un peu spéciales des Pays-Bas, l'une tendant à dispenser du paiement de la moitié des taxes le breveté qui se déclarerait disposé à accorder à quiconque une licence de son brevet, l'autre ayant pour objet d'interdire la saisie de papiers de valeurs prétendus contrefaits.

Cet exposé d'ensemble, limité à la Convention générale d'Union et dont nous avons éliminé à dessein un certain nombre de propositions d'importance secondaire et qui se rapportent plutôt à l'application de la Convention qu'à ses principes, suffit à montrer que les questions soumises à la Conférence de Londres sont nombreuses et délicates et que les sujets de discussion ne lui feront pas défaut.

Souhaitons que l'unanimité puisse enfin s'y faire sur plusieurs points importants demeurés jusqu'ici controversés et sur lesquels il n'a pu être obtenu de solution lors des précédentes Conférences de revision, en sorte que nous puissions avoir la satisfaction d'enregistrer, à la suite de la réunion de Londres, de nouveaux et sensibles progrès dans le régime international de la protection de la propriété industrielle.

Pour que ce vœu se réalise, il importe que les délégations abordent les discussions avec un véritable esprit international; qu'elles aient la ferme volonté d'oublier un moment ces tendances vers un nationalisme étroit qui se manifestent à l'heure actuelle dans tous les domaines et qui compromettent gravement la reprise normale et le progrès des relations économiques; qu'elles s'inspirent enfin largement de l'exemple qui leur a été donné, voici plus de cinquante ans, par les premiers signataires de la Convention d'Union, qu'animait sincèrement un mutuel désir d'entente et la conviction profonde qu'en dégagant et en précisant les principes du droit international en matière de protection de la propriété industrielle, ils accomplissaient une œuvre utile, susceptible, comme le disait excellemment l'un des délégués à la Conférence de Paris (1), « d'imprimer une impulsion plus vive aux transactions de toute sorte entre les différents peuples du monde civilisé et de les rapprocher dans cette concurrence pacifique si fé-

« conde pour le développement de la
« puissance productive et de la richesse
« collective de la société humaine ».

**

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1933

Rectificatif

Dans notre étude générale publiée dans le n° 1 de la *Prop ind.* de 1934, page 15, 1^{re} col., *in fine*, c'est par suite d'une erreur typographique qui se retrouve dans la table systématique de la jurisprudence, année 1933, page XIII, que la date du 9 janvier 1929 a été indiquée comme celle du jugement du Tribunal de justice espagnol portant que l'action en réparation du dommage causé par le propriétaire d'un brevet postérieur ne peut être accueillie que si le demandeur a obtenu préalablement la nullité dudit brevet. En réalité, la date de ce jugement est le 9 janvier 1922, et l'opinion qui y est exprimée a été modifiée postérieurement par les décisions rendues par le même tribunal les 24 novembre 1923, 6 mars 1925 et 23 juin 1926, qui sont également citées dans notre étude.

Jurisprudence

FRANCE

SECRET DE FABRIQUE. ÉLÉMENTS DU DÉLIT. CARACTÉRISTIQUES DU SECRET DE FABRIQUE. CARACTÈRE SECRET DU PROCÉDÉ. CARACTÈRE DE LA « COMMUNICATION ». COMMUNICATION ÉCRITE, NE RÉVÉLANT PAS LE TOUR DE MAIN. COMMUNICATION AU SENS DE L'ARTICLE 418 DU CODE PÉNAL.

(Paris, Tribunal corr. de la Seine, 13^e ch., 19 décembre 1932. — Société des Établissements Roques c. Flecher et Roesler.) (1)

Résumé

Les éléments constitutifs du délit de divulgation de secret de fabrique prévu par l'article 418 du Code pénal sont : 1° l'existence d'un secret de fabrique; 2° la communication de ce secret; 3° la qualité de l'auteur de la communication; 4° l'intention délictueuse de l'agent.

En présence du silence de la loi pénale sur les éléments caractéristiques du secret de fabrique, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation des faits révélant son existence; en effet, le texte de l'article 418 du Code pénal n'exige qu'une seule chose : le caractère secret d'un procédé industriel permettant de fabriquer ou de transformer un produit; il n'envisage ni sa valeur mar-

chande, ni sa supériorité commerciale ou industrielle.

Il y a « communication » du secret de fabrique au sens de l'article 418 du Code pénal, alors que le commis ou l'ouvrier de fabrique qui en est le détenteur se rend coupable de sa communication délictueuse, même sans révéler le tour de main dont la connaissance facilite l'exécution du procédé livré par lui à un concurrent. S'il en était autrement, l'article 418 serait inopérant pour protéger les secrets de fabrique contre les indiscretions professionnelles de ceux auxquels ils sont confiés, et qui pourraient faire impunément des communications écrites les plus dangereuses en réservant pour un communiqué oral l'indication ultime du tour de main.

II

NOMS COMMERCIAUX. HOMONYME. PRODUIT INDUSTRIEL. LABORATOIRES PASTEUR & C^{ie}. INSTITUT PASTEUR. CONFUSION. PRÉJUDICE. DROIT DE RÉGLEMENTATION. CONDAMNATION.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 1^{re} ch., 13 novembre 1933. — Institut Pasteur et Pasteur-Vallery-Radot c. Laboratoire Pasteur & C^{ie}.) (2)

Résumé

Nul ne saurait se prévaloir de son droit pour porter une atteinte illicite au droit d'autrui, même si l'objet de ce dernier droit est purement moral, comme lorsqu'il a trait à la considération et au prestige, et une telle atteinte illicite résulte tout particulièrement du fait que celui qui prétend cependant n'user que de son droit diminue la considération ou le prestige appartenant à autrui, en même temps qu'il tente de s'approprier le bénéfice de ces considérations ou prestige.

En d'autres termes, et spécialement, si toute personne a le droit d'utiliser librement, pour des fins commerciales, le nom qui la désigne, elle ne peut toutefois faire un usage de ce nom susceptible de créer avec le nom d'autres personnes des confusions préjudiciables aux intérêts même simplement moraux de celles-ci; l'acte qu'elle commettrait ainsi aurait, d'ailleurs, un caractère d'autant plus manifestement illicite que ces confusions auraient été voulues et auraient eu sciemment pour but de tirer, au mépris des intérêts légitimes d'autrui, un profit de ces confusions.

Or, lorsqu'il est constant qu'une société a créé, et s'obstine à maintenir, uniquement dans une intention de lucre,

(1) M. Broch, délégué de la Suède et de la Norvège (v. Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle, 1883, p. 16).

(2) Voir *Annales Pataille*, n° 1, de janvier 1934, p. 27.

(3) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2607, du 1^{er} février 1934.

une confusion entre son nom (Laboratoires Pasteur), celui du produit commercial par elle exploité (pâte dentifrice) et le nom de Pasteur, confusion dont le but n'est autre que de permettre au public de croire que ce produit se recommande des travaux de l'illustre savant et provient de l'Institut par lui fondé, et qui porte atteinte au prestige tant de la mémoire de Pasteur qu'à celui de l'Institut Pasteur, les tribunaux ont le droit d'ordonner toutes mesures appropriées pour que cessent cette confusion et le préjudice infligé aux intérêts qui sont ceux de l'Institut Pasteur et du petit-fils de Pasteur.

III

MARQUES DE FABRIQUE. CONTREFAÇON. IMITATION FRAUDULEUSE. MARQUE COMPLEXE. DÉNOMINATION. COULEURS ET FORME DE L'EMBALLAGE. REPRODUCTION DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA MARQUE. ASPECT D'ENSEMBLE SEUL À CONSIDÉRER. BANALITÉ PRÉTENDUE DES ÉLÉMENTS ISOLÉS. DIFFÉRENCES. DROIT PRIVATIF SUR LA MARQUE D'ENSEMBLE. CONFUSION POSSIBLE. BONNE FOI IMPOSSIBLE. CONDAMNATION À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET INSERTIONS.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 24 juillet 1933. — Guilpin c. Telle et Confand.)⁽¹⁾

S'agissant d'une marque complexe, les droits de l'usager, reconnu comme premier en date, doivent être considérés et appréciés comme portant sur l'ensemble de la marque, sans séparer les éléments qui la composent, et en recherchant en premier lieu, suivant les principes généraux, les ressemblances susceptibles de caractériser l'imitation frauduleuse invoquée.

Lorsqu'une marque de fabrique est constituée par une dénomination (poudre Saint-Éloi) appliquée sur un emballage destiné à recouvrir un paquetage rectangulaire de 7 cm. sur 4, dont la bande est rouge-brique et revêtue de mentions relatant le mode d'emploi du produit, il importe peu que l'enveloppement soit constitué par un papier de couleur bleue, la bande rouge-brique étant la plus visible et la seule qui apparaisse normalement au public.

La combinaison de ces divers éléments constitue une marque valable dont, faute d'antériorité valablement déposée, la reproduction doit être interdite.

En conséquence, le paquetage destiné à contenir le même produit, de même dimension et forme, comportant des indications analogues et apposition d'une dénomination comme «Poudre St-Martin», en constitue l'imitation frauduleuse; il importe peu en effet que, pour le pro-

duit du défendeur, le papier d'emballage soit dans son ensemble entièrement de couleur rouge-brique, comme la bande entourant le produit du demandeur, l'absence de visibilité de la partie bleue de l'emballage dudit produit, lorsque le paquet est présenté sur sa face normale et principale pour être offert au public, constituant un aspect d'ensemble analogue qui doit déterminer la confusion; il importe peu, d'autre part, que la couleur rouge-brique prétendue soit ou non généralement employée pour recouvrir des produits toxiques, une telle couleur n'étant pas nécessaire en raison de l'emploi fréquent notamment de la couleur rouge-vif également pour revêtir des produits analogues, alors surtout que, dans l'industrie considérée, il est justifié de l'emploi de paquets de couleurs et de dimensions différentes.

Si, à vrai dire, le titulaire de la dénomination «Poudre Saint-Éloi» ne peut revendiquer à son profit exclusif tous les noms du calendrier, il n'est pas moins certain que la recherche par le défendeur d'un nom de saint pour indiquer le même produit, vendu sous une forme et sous une apparence d'ensemble identiques, est suffisamment caractéristique de l'intention d'imitation frauduleuse, quelle que soit la différence de consonnance des deux noms et l'explication donnée par le défendeur sur la détermination du choix par lui de la dénomination adoptée.

L'imitation frauduleuse d'une marque complexe justifie la condamnation du délinquant, en sus de la confiscation des objets saisis, à des dommages-intérêts et à des insertions, avec défense à l'avenir d'employer la marque frauduleusement imitée sous peine de sanctions par contravention constatée.

IV

BREVET D'INVENTION. INVENTIONS BREVETABLES. APPLICATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. KLAXON. ADDITIONS. ANTÉRIORITÉS NON OPPOSABLES.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 7 avril 1933. — Pèress et Compagnie industrielle du cycle et de l'automobile [C. I. C. C. A.] c. la Société Le Klaxon.)⁽²⁾

Constitue une combinaison nouvelle de moyens connus, et est à ce titre brevetable, une invention ayant pour objet un appareil avertisseur pour automobile, qui présente les caractéristiques d'un organe vibrant de l'avertisseur constitué par une membrane qui peut fonctionner aussi bien avec une simple poire en caoutchouc qu'avec une soufflerie d'air, alors que tous les appareils antérieurs connus,

fonctionnant avec membrane, exigeaient une soufflerie puissante et n'avaient jamais pu être mis en action par le souffle trop faible d'une simple poire.

Il en est spécialement ainsi du fait que l'appareil breveté présente sur ses devanciers un avantage marqué, du fait que la membrane ne formant pas joint étanche sur l'ouverture de l'embouchure, il n'y a pas d'obturation à vaincre, et que le léger espace qui sépare l'embouchure de la membrane donne passage à l'air dans les deux sens et permet à la poire de se regonfler automatiquement.

Il doit d'autant plus en être décidé ainsi, alors que cette combinaison procure, entre autres avantages principaux, une puissance supérieure de son avec une pression d'air très faible, l'impossibilité de blocage de la membrane, une grande facilité de réglage de l'appareil breveté, un démontage aisé et une économie très appréciable du prix de revient.

Ces avantages sont encore accrus par un premier certificat d'addition se rattachant nettement à l'invention, et qui permet même de supprimer tout réglage, et par un second certificat d'addition, se rattachant également au brevet aussi nettement, dans lequel est décrit un dispositif ménageant dans la membrane des décompures, ce qui facilite la circulation de l'air, permet la suppression d'une bague portant la membrane et parvient ainsi à réduire le volume de la coupelle de serrage.

Constitue la contrefaçon de l'appareil breveté un autre appareil qui réunit les éléments caractéristiques de l'invention et qui, pour aggraver la confusion, revêt les formes extérieures de l'appareil breveté et va même jusqu'à utiliser pour sa présentation dans le commerce un vocable analogue «Klaxophone», qui rappelle étroitement le nom «Cicaphone» adopté par le breveté pour son invention.

Des antériorités ne sauraient être opposées à un brevet que si on peut retrouver dans lesdites antériorités tous les éléments de l'invention combinés et agencés de la même manière; il convient en conséquence de repousser comme inopposables des antériorités qui toutes présentent de notables différences avec l'invention qui fait l'objet du brevet, et spécialement alors qu'aucune d'elles ne pouvait obtenir le résultat atteint par l'invention, d'un fonctionnement avec une simple poire, c'est-à-dire avec une très minime pression d'air.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais* du 25 octobre 1933.

⁽²⁾ Voir *Gazette du Palais* du 12 octobre 1933.

Nouvelles diverses

FRANCE

UN ACCORD SERAIT ENVISAGÉ ENTRE LES CRÉATEURS DE MODÈLES ET LES INDUSTRIELS

Nous extrayons d'un article paru dans *La Liberté* du 4 février dernier, sous les initiales R. C., les passages suivants, qui nous paraissent de nature à intéresser éventuellement nos lecteurs :

«... Sans vouloir énumérer les causes multiples qui ont compromis l'essor des arts industriels malgré le magnifique labeur de rénovation de ces cinquante dernières années, je rappellerai que la suppression du régime corporatif est une des principales. La forte discipline des corporations garantissait la qualité des modèles reproduits ou interprétés. Ainsi se propageaient les styles. Depuis lors, dans une libre pagaye, les modèles nouveaux ont été impunément démarqués, déformés, détrônés par de lamentables adaptations, quand ce n'était point par des produits étrangers qui se substituaient à eux sous la protection de firmes françaises.

Déjà une vigoureuse réaction contre cet état de choses se manifesta lors de l'Exposition de 1925. Mais les ententes formées à cette époque sur des bases instables se rompirent vite. La Société des artistes décorateurs — que préside M. André Tardieu — s'est employée à les rétablir plus fermement. L'effort de ses membres, et notamment de M. Hiriart, son premier vice-président, aboutit, le 28 novembre 1932, à un projet d'accord entre les artistes créateurs de modèles et les industriels ou éditeurs.

Cet accord, véritable charte corporative, va être solennellement signé par ladite société d'une part, de l'autre par la Fédération des métiers d'art de France, groupant toutes les Chambres syndicales d'industrie d'art de la région parisienne, et contresigné par la Fédération des artistes créateurs, à laquelle appartiennent toutes les sociétés d'art français, y compris les musiciens, les auteurs dramatiques et les gens de lettres. Souhaitons, du reste, que ces groupements ne se contentent pas d'approuver, mais qu'ils imitent concrètement les décorateurs.

En attendant, résumons les clauses les plus caractéristiques.

Dominant le tout, s'insère le droit de propriété du créateur de modèles sur son œuvre, droit légalement reconnu, inégalement observé et dont il s'agit de réglementer les modalités d'application.

À côté de l'auteur qui, ayant conçu l'œuvre, ou bien l'exécute directement, ou bien fournit les données générales et les précisions nécessaires à sa réalisation, les statuts de la Société des artistes décorateurs indiquent deux catégories d'ayants droit : le co-auteur, dont le talent aura modifié, d'accord avec le premier, soit les données initiales, soit les détails essentiels, ou dont l'intervention aura été indispensable à la viabilité de l'œuvre et les collaborateurs, chefs d'ateliers ou artisans qui auront fourni un apport personnel ajoutant à l'œuvre une valeur d'art certaine sans sortir des limites précises par l'auteur.

Notons que la qualité d'auteur, co-auteur ou collaborateur peut être octroyée à l'industriel qui répondra aux conditions précédentes.

Et voici les obligations : En premier lieu, la

signature. Les industriels, éditeurs ou fabricants s'astreignent à désigner en toute circonstance l'auteur du modèle qu'ils exploitent et celui-ci s'engage à son tour à indiquer, en même temps que ses co-auteurs et collaborateurs, l'éditeur qui assure la fabrication.

On voit sans peine les avantages, avantages partiels et légitimes, pour l'artiste, qui gardera le bénéfice de son invention, pour l'industriel qui relèvera la valeur de sa marque; avantages plus généraux pour l'art, la qualité de la production se trouvant garantie par la constante intervention de l'auteur. Encore faut-il que celui-ci mérite notre confiance. Et c'est précisément ce qu'entend nous assurer le nouveau pacte.

L'accord prévoit, en effet, la création de jurys de maîtrise, lesquels, à la suite d'un sérieux examen de capacité, attribueront, s'il y a lieu, aux candidats, le titre de créateur avec les prérogatives qui s'y rattachent.

Les jurys de maîtrise émaneront d'un conseil des jurés qui exercera en outre une sorte de pouvoir judiciaire. Et c'est là une seconde innovation d'intérêt primordial. Les droits que j'énumerais tout à l'heure existaient déjà en principe. Mais, faute de sanctions, ils restaient lettre morte. Ces sanctions se produiront désormais. Le conseil des jurés, composé de représentants de la Chambre syndicale des artistes décorateurs modernes et de la Fédération des métiers d'art de France élus chaque année, formera dans son sein des commissions mixtes auxquelles seront soumis les litiges. Les peines pourront être graduées depuis le blâme jusqu'à la radiation de tout groupement, à l'exclusion de toute exposition et seront publiées dans les bulletins corporatifs.

Il ne manquera pas de sceptiques pour prévoir des embûches à ce double organisme. Presque tel quel, cependant, il a fonctionné utilement pendant des siècles. Les hommes ont-ils tellement changé? Faisons-lui confiance. Nous le jugerons à ses actes.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA DIFESA DELLA CONCORRENZA SLEALE. I SEGUI DELLE MERCI NELLA TEORIA E NELLA PRATICA, par M. *Oreste Cairo*. 48 pages 16×10 cm. A Milan, 1934, à La S. A. La Stampa commerciale, 8, via dell'Orso. Prix : 5 lire.

L'auteur examine succinctement le droit en vigueur en Italie en matière de concurrence déloyale et l'application qui en a été faite par la jurisprudence.

INTERNATIONALE WARENZEICHENÜBERWACHUNG, par M. le Dr *Edwin Paterna*. 223 p. 20×14 cm. A Berlin et Leipzig, 1933, au Verlag für Staatswissenschaften und Geschichte G. m. b. H.

La prospérité d'une entreprise industrielle ou commerciale dépend, dans une large mesure, de la notoriété de ses marques. Il ne suffit toutefois pas de faire connaître ses marques, de s'en assurer

la protection par le moyen d'un dépôt, il faut encore veiller au maintien du droit acquis. Comment doit s'exercer cette vigilance? quels sont les moyens dont disposent les intérêts pour parer les dangers qui menacent leurs marques, pour s'opposer à l'enregistrement de marques concurrentes analogues ou pour obtenir l'annulation de marques enregistrées? Telle est la question que s'est posée M. Paterna dans l'ouvrage dont nous annonçons la publication. Il a délibérément renoncé à étudier en détail la question de la non-exploitation de la marque ou celle de marques qui deviennent l'appellation nécessaire d'un produit. Même comme elle a été circonscrite, la tâche de notre auteur n'était pas aisée, car l'étude des textes législatifs ne donne pas toujours une indication exacte de l'état du droit; il faut encore connaître l'application qui en a été faite par les autorités administratives et judiciaires. M. Paterna passe ainsi en revue 61 pays. Il donne le titre des lois applicables, indique soigneusement ses sources; il expose adroitement et succinctement les mesures à prendre pour défendre son droit contre les usurpateurs et il a résumé ces mesures en un tableau synoptique intelligemment conçu. Tel qu'il nous est présenté, le livre de M. Paterna rendra de précieux services à tous les titulaires de marques enregistrées directement à l'étranger ou auprès du Bureau international de Berne.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

MARKENSCHUTZ UND WETTBEWERB, revue mensuelle, publiée par *Martin Wassermann* et *Kurt Bussmann*, à Hambourg.

Sommaire du numéro de février 1934 : Dans la partie officielle : Dénonciation de l'Arrangement de Madrid (marques) par le Brésil; loi allemande du 18 décembre 1933 concernant les sursis pour le paiement des taxes et la présidence de la section des annulations du *Patentamt*. — Dans la partie non officielle : *Hermann Isay* propose qu'il soit institué, lors de la révision de la loi allemande, une troisième instance de la procédure relative à la délivrance des brevets et la licence obligatoire pour les modèles d'utilité. — M. le conseiller secret *R. Lutter* expose les opinions divergentes existant dans la littérature et dans la jurisprudence en matière d'interprétation de brevets. — M. le Dr *H. Culeman* examine la question de savoir si les règlements émanant de l'office institué pour surveiller la concurrence peuvent servir de base au juge pour admettre un acte illicite au sens de l'article 823 du Code civil allemand. — M. le Dr *Kurt Junckerstorff* commente les nouvelles dispositions relatives à la vente au rabais. Il fait ressortir que celles-ci imposent à la lutte pour la concurrence des limites étroites, dans l'intérêt du consommateur allemand. — M. le Dr *Otto Stritzke* s'occupe de l'influence de la loi concernant la rédaction des périodiques sur la loi de la presse. — M. le Dr *Paul Nerreter* combat la thèse défendue dans la même revue par *Reimer* au sujet de l'arrêt *Dunlop*. — Suivent de nombreux arrêts de jurisprudence allemands et étrangers.